

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 347 (2013)¹ L'accès des migrants au marché du travail régional

1. L'évolution rapide des sociétés européennes vers une diversité culturelle de plus en plus grande a mis sur le devant de la scène à la fois la question de l'intégration des migrants dans les communautés d'accueil et celle de leur participation au développement économique, en particulier aux niveaux local et régional. La population des migrants, en Europe, est de plus en plus diverse, non seulement en termes d'origine ethnique ou nationale, mais aussi du point de vue de la durée du séjour, du niveau d'enseignement et de la situation socio-économique, de sorte que les migrants d'aujourd'hui ont davantage de chances d'apporter une contribution effective à l'économie locale et régionale, laquelle est particulièrement précieuse en cette période de crise économique.

2. En 2011, l'Union européenne comptait à elle seule 33,3 millions de résidents étrangers (6,6 % de sa population totale). La majorité d'entre eux (20,5 millions) étaient des ressortissants de pays tiers (4,4 % de la population totale). Environ 80 % des ressortissants de pays tiers présents dans l'Union européenne sont en âge de travailler (15-64 ans) et constituent un important vivier de main-d'œuvre. Dans la période qui a précédé la crise économique, entre 2000 et 2007, les ressortissants de pays tiers ont contribué pour un quart à l'augmentation globale de l'emploi². Pourtant, ce capital humain des migrants reste largement sous-exploité, surtout en raison de la non-reconnaissance des diplômes étrangers, de la complexité des procédures permettant d'obtenir un permis de travail et de diverses pratiques discriminatoires. Pendant la crise économique, la situation en matière d'emploi s'est dégradée plus rapidement pour les travailleurs immigrés que pour la population autochtone.

3. L'accès des migrants au marché du travail ou la création de leur propre entreprise est d'une importance cruciale pour la réussite de l'intégration, car l'exercice d'une activité rémunérée – en tant qu'employé sur le marché du travail ou en tant qu'entrepreneur – tient une place centrale dans leur intégration à la fois structurelle et sociale. L'obtention d'un emploi ou l'exercice d'une activité indépendante est la clé de nombreuses possibilités de participation à la société et aux processus économiques, et influence ainsi le statut social des migrants en tant qu'individus. L'intégration réussie par le biais de l'emploi contribue à une meilleure cohésion sociale aux niveaux local et régional et bénéficie de multiples manières aux collectivités et à la population régionale, notamment en réduisant les coûts associés à l'aide sociale et à la résolution des conflits.

4. Ainsi, l'obtention d'un emploi et l'exercice d'une activité indépendante ont largement été reconnus comme une étape

déterminante dans le processus d'intégration des migrants et comme un élément essentiel pour établir des relations interculturelles et renforcer la cohésion sociale au sein des collectivités locales et régionales. Bien que le cadre réglementaire de l'intégration soit défini principalement au niveau national ou européen, les collectivités locales et régionales disposent d'une marge de manœuvre considérable pour mettre en œuvre les réglementations pertinentes et moduler leur impact et leurs résultats au niveau de leurs populations. Puisque l'intégration intervient toujours dans un contexte local concret, les collectivités locales et régionales ont en commun la responsabilité de l'inclusion des migrants dans les processus économiques locaux et régionaux³, et elles ont un rôle crucial à jouer dans la création de conditions spécifiques pour l'accès aux marchés du travail locaux et régionaux ou l'exercice d'une activité indépendante, ce que souligne également l'Agenda européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers⁴.

5. La question de l'intégration des migrants au niveau des collectivités territoriales, en tant que moteur d'une meilleure cohésion sociale et d'une plus grande harmonie interculturelle, et le rôle essentiel des pouvoirs locaux et régionaux dans ce processus ont également été soulignés dans le rapport du Groupe d'éminentes personnalités du Conseil de l'Europe intitulé «Vivre ensemble: conjuguer liberté et diversité dans l'Europe du XXI^e siècle», préparé en 2011 par ce groupe à la demande du Conseil de l'Europe.

6. Ces dernières années, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a adressé au Comité des Ministres un certain nombre de recommandations sur divers aspects de l'intégration des migrants au niveau local, parmi lesquelles: la Recommandation 115 (2002) sur la participation des résidents étrangers à la vie publique locale: les conseils consultatifs; la Recommandation 153 (2004) intitulée «Un pacte pour l'intégration et la participation des personnes issues de l'immigration dans les villes et régions d'Europe»; la Recommandation 252 (2008) intitulée «Améliorer l'intégration des migrants par les politiques locales de logement»; la Recommandation 261 (2009) sur les cités interculturelles; la Recommandation 262 (2009) sur l'égalité et la diversité dans l'emploi et les services municipaux; la Recommandation 304 (2011) intitulée «Relever le défi des tensions interculturelles et interreligieuses au niveau local»; et la Recommandation 343 (2013) sur l'intégration par l'exercice d'une activité indépendante: promouvoir l'entrepreneuriat des migrants dans les municipalités européennes. L'amélioration de l'accès des migrants aux marchés régionaux du travail est un autre aspect crucial de leur intégration dans la collectivité.

7. Les politiques régionales peuvent avoir une influence directe sur les conditions d'emploi des migrants, même lorsqu'elles doivent être mises en œuvre dans un cadre législatif et réglementaire défini aux niveaux national et fédéral. Dans de nombreux pays, les pouvoirs régionaux disposent de compétences étendues en matière d'emploi et d'accès aux marchés du travail, notamment en termes d'évaluation des compétences et des qualifications, de délivrance des permis de travail et d'offre d'une éducation et d'une formation adéquates, ainsi que d'assistance financière. Pourtant, dans de nombreuses régions, même des travailleurs immigrés

hautement qualifiés n'ont pas la possibilité de travailler et de s'intégrer professionnellement, en raison le plus souvent de la complexité des procédures, ainsi que des attitudes discriminatoires et des préjugés contre le recrutement de migrants.

8. Le Congrès est convaincu que la promotion de l'accès des migrants aux marchés régionaux du travail et aux activités économiques régionales requiert un large éventail d'actions et de mesures qui doivent s'inscrire dans une politique sociale et économique générale et être inspirées par les principes de l'égalité, de la non-discrimination et du respect des droits de l'homme. Ces actions et mesures doivent s'appuyer sur une approche intégrée englobant la plupart des aspects des politiques d'intégration traditionnelles, l'amélioration des relations interculturelles et la gestion de la diversité. Le défi que représente l'intégration des migrants dans des sociétés de plus en plus diverses nécessite en effet que des mesures innovantes soient adoptées dans toutes les institutions pertinentes de la société d'accueil, et l'échelon régional offre de ce point de vue un potentiel unique pour la mise en œuvre des innovations au plus près des collectivités.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe à réviser leurs cadres réglementaires nationaux relatifs à l'emploi des migrants, en vue d'améliorer et de faciliter l'accès de ces derniers aux marchés du travail, ainsi que de promouvoir et de soutenir les actions et mesures régionales visant à faciliter l'accès des migrants à l'emploi, et en particulier:

a. à encourager les autorités régionales à inscrire systématiquement des politiques et des stratégies d'emploi des migrants dans les plans régionaux de développement économique;

b. à adopter et mettre en œuvre des mesures législatives de non-discrimination en matière d'emploi;

c. à envisager de supprimer les restrictions à l'emploi pour certaines catégories de migrants (telles que les réfugiés et les demandeurs d'asile) ou de raccourcir leur durée;

d. à réviser, le cas échéant, les procédures d'évaluation des compétences et des qualifications, en particulier pour les migrants moyennement et hautement qualifiés, afin de faciliter leur obtention de permis de travail sans retard injustifié;

e. à réviser et assouplir, le cas échéant, les procédures générales permettant aux migrants d'obtenir un permis de travail;

f. à réviser et assouplir les procédures de recrutement, afin de réduire les obstacles bureaucratiques et de supprimer les exigences excessives pour certaines catégories d'emplois, en particulier le cas échéant les critères linguistiques;

g. à soutenir le développement de politiques interculturelles régionales visant à favoriser le dialogue et l'interaction entre les migrants et la communauté d'accueil, afin d'agir sur les préjugés de la population locale (en particulier les employeurs) concernant le recrutement de migrants;

h. à soutenir la formation des personnels régionaux, afin d'améliorer leurs compétences interculturelles et de promouvoir le respect de la diversité et les attitudes et pratiques non discriminatoires;

i. à soutenir le développement de la coopération intrarégionale et interrégionale afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre, ce qui bénéficierait aussi à la population immigrée;

j. à promouvoir l'entrepreneuriat des migrants en tant que mesure permettant d'augmenter la création d'emplois et d'élargir les marchés régionaux du travail, ce qui bénéficierait aussi à l'emploi des migrants;

k. à améliorer les possibilités de formation des migrants et leur accès aux établissements d'enseignement, y compris si nécessaire au moyen d'une assistance financière.

10. Le Congrès réaffirme également la pertinence des propositions qu'il a formulées pour l'intégration des migrants, contenues dans les recommandations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, et demande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe à garantir leur pleine mise en œuvre.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 30 octobre 2013, et adoption par le Congrès le 31 octobre 2013, 3^e séance (voir le document CPR(25)3, exposé des motifs), présentation par Inger Linge, Suède (R, PPE/CCE), au nom de Deidre McGowan, Irlande (R, GILD), rapporteur.

2. Rapport de la Commission européenne sur l'emploi en Europe 2008 (*Employment in Europe 2008*, Luxembourg, 2009, uniquement en anglais).

3. CdR 212/2009 fin – Avis d'initiative du Comité des régions sur le thème «les collectivités territoriales aux avant-postes des politiques d'intégration», p. 4f, Bruxelles, 2009.]

4. COM(2011) 455 final – Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Agenda européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers, p. 9-11, Bruxelles, 2011.